

Modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences (MPCCC) à l'Inspé de l'académie de la Martinique

Modifié par le Conseil d'Institut du 2 avril 2025

Cadre réglementaire	1
Préambule	1
Article 1. Contrôle continu intégral régime normal	2
Article 2. Délai de prévenance	2
Article 3. Assiduité et absences aux épreuves	2
Article 4. Seconde chance	3
Article 5. Note finale de l'UE	3
Article 6. Evaluation du stage, des UE de Recherche et du mémoire	3
Article 7. Régime spécial d'études (RSE)	4
Article 8. Règles de compensation	4

Cadre réglementaire

- Code de l'éducation, notamment les articles L721-1, L721-2, L721-3
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation
- Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- Arrêté du 8 décembre 2022 portant renouvellement de l'accréditation de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles
- Statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Martinique, approuvés par le conseil d'administration de l'université du 28 novembre 2019

Préambule

Le projet d'Inspé de l'académie de la Martinique, accrédité par les ministères pour le contrat 2022-2027, est ancré dans une approche par les compétences, conformément aux arrêtés de 2013, 2019 et 2020. Il est structuré en quatre axes stratégiques, dont l'Axe 1. Développer la

communauté apprenante ; Poursuivre la mise en œuvre de l'approche par compétences (andragogie et évaluation).

Les MPCCC de l'Inspé de la Martinique traduisent une mise en œuvre progressive de cet objectif. Elles complètent et précisent les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences de l'université des Antilles (MGCCC).

Article 1. Contrôle continu intégral régime normal

Au sein de l'Inspé de l'académie de la Martinique, les étudiants inscrits en régime normal sont soumis à un contrôle continu intégral (CCI). La note finale est attribuée aux Unités d'Enseignement (UE) et Unités de Formation (UF) pour l'ensemble des diplômes (Master MEEF, DU et DIU). Il n'y a pas de note finale attribuée aux éléments constitutifs (EC).

L'évaluation peut prendre des formes variées : en présentiel ou en distanciel, écrite ou orale, rendus de travaux ou projets, ainsi que des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Chaque UE comporte au minimum deux épreuves d'évaluation.

Le nombre, la nature et la durée de ces épreuves sont publiés dans les Modalités de Contrôle des Connaissances, disponibles dans la maquette au début d'année universitaire, après validation par le conseil de l'institut, et au plus tard un mois après le début des enseignements. L'enseignant est tenu de rappeler ces informations au début de son cours.

Pour les Masters MEEF, les évaluations doivent être conformes au le référentiel de formation défini par l'arrêté du 28 mai 2019 modifiant celui du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Le stage, le mémoire ainsi que les UE de Recherche font l'objet de modalités spécifiques détaillées ci-après.

Article 2. Délai de prévenance

Les modalités d'évaluation de chaque UE sont communiquées par le responsable de la formation.

La possibilité d'évaluations inopinées étant proscrite : les étudiants doivent être informés au minimum 15 jours avant une épreuve.

Les épreuves organisées en dehors des horaires d'enseignement doivent faire l'objet d'une annonce (email ou affichage via Hyperplanning ou Moodle), précisant la date, l'heure et le lieu, au moins 15 jours à l'avance.

Article 3. Assiduité et absences aux épreuves

En cas d'absence, un justificatif (certificat médical, convocation officielle, etc.) doit être transmis au service de scolarité dans un délai de 3 jours ouvrés. Passé ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée (ABI).

Une absence justifiée (ABJ), ou appréciée comme cas de force majeure par le président de jury, en concertation avec le responsable de la formation, l'enseignant responsable de l'examen initial et le responsable de l'UE peut au cas par cas donner lieu à une épreuve de remplacement.

Pour cela, l'étudiant doit en faire la demande par écrit au service de scolarité dans un délai maximum de 15 jours après l'absence.

L'enseignant responsable de l'examen initial en coordination avec l'enseignant responsable de l'UE, le responsable de la formation et le service de scolarité, définit le calendrier et les modalités de cette épreuve de remplacement. Elle peut être mutualisée en fin de semestre.

En cas d'absence injustifiée, la note de zéro est attribuée. Dans le cas d'une absence justifiée dont l'étudiant n'aurait pas subi d'épreuve de remplacement, conformément au MGCCC, la note de zéro est également appliquée.

Un étudiant absent de manière injustifiée à plus de 50 % des TD est considéré comme ne respectant pas l'obligation d'assiduité.

Article 4. Seconde chance

Les UE étant validées uniquement en CCI, il n'existe pas de seconde session.

Un dispositif de seconde chance est appliqué automatiquement à tous les étudiants avant la délibération du jury.

Il consiste à prendre en compte l'ensemble des notes obtenues pendant le semestre dans l'UE pour établir la moyenne, permettant éventuellement la validation de l'UE.

Article 5. Note finale de l'UE

Chaque UE est encadrée par un responsable pédagogique, chargé de transmettre au service de la scolarité les notes des différentes évaluations ainsi que la moyenne finale. Il peut aussi être amené à saisir les notes directement en ligne avec l'appui des enseignants ayant organisé les épreuves.

Les coefficients sont cohérents avec les crédits ECTS associés aux UE.

Les notes, ainsi que les copies corrigées et les grilles de correction, sont obligatoirement communiquées aux étudiants qui en font la demande, par les enseignants qui les ont données.

Article 6. Evaluation du stage, des UE de Recherche et du mémoire

En raison de leur spécificité pédagogique, les UE de stage, de recherche et le mémoire font l'objet de modalités d'évaluations spécifiques.

Les stages sont obligatoires, quel que soit le régime d'études. Ils sont notés sur 20, selon des critères définis dans le cahier des charges des stages. Le stage de M2 étant annuel, l'UE de stage du semestre 3 peut être compensée par celle du semestre 4.

Le mémoire est également noté sur 20, en tenant compte à la fois de sa qualité rédactionnelle et de la soutenance orale. Les modalités et le cadre d'évaluation sont définis dans le cahier

des charges des mémoires. Les modalités d'évaluation des UE de Recherche sont définies dans le cahier des charges des projets de recherches.

Article 7. Régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants RSE doivent déposer leur demande auprès de la scolarité au plus tard un mois après le début des enseignements de chaque semestre.

Ils bénéficient d'aménagements pour les études et examens : dispense d'assiduité aux CM/TD et priorité dans le choix ou le changement de groupes de TD.

Dans le cadre du CCI, ils peuvent bénéficier d'une évaluation spécifique par UE, sur demande écrite. En optant pour cette modalité, il n'y a pas de rattrapage pour cette épreuve. Cette épreuve peut également être destinée aux étudiants en régime normal.

Les étudiants RSE sont convoqués dans un délai d'au minimum 15 jours avant l'épreuve. Un e-mail envoyé par l'enseignant (en mettant en copie la scolarité) ou la scolarité (en mettant en copie l'enseignant), mais également un affichage notamment à travers la plateforme moodle dans le cours de l'enseignant vaut pour convocation. Sur demande auprès de la scolarité, l'étudiant RSE pourra obtenir une convocation signée.

Dans leur demande, les étudiants RSE doivent indiquer s'ils souhaitent être évalués comme les régimes normaux ou via l'évaluation spécifique. Ce choix, applicable à toutes les UE du semestre, est définitif et doit être formulé dans le mois suivant le début des cours. En cas de choix d'évaluation comme les régimes normaux, ils renoncent alors, aux modalités d'évaluations exposées dans cet article et sont soumis aux modalités citées dans l'article 1. Néanmoins, ils continuent de bénéficier de la dispense d'assiduité et des autres aménagements hors évaluation.

En cas d'absence justifiée, les RSE peuvent bénéficier d'une épreuve de remplacement comme les étudiants en régime normal (cf. Article 3). L'enseignant peut le cas échéant dans le cadre de l'épreuve de remplacement mutualiser l'épreuve de remplacement pour les étudiants en régime normal et RSE.

Il n'y a pas de modalités d'évaluation particulières pour le stage et le mémoire : les RSE sont soumis aux mêmes règles que les autres étudiants.

Ils doivent également s'assurer auprès de leur employeur de leur disponibilité pour effectuer les stages. Des aménagements peuvent être proposés, dans le respect des modalités fixées.

Article 8. Règles de compensation

Conformément à l'arrêté fixant le cadre national des Masters MEEF, certaines UE ne sont pas compensables. La liste figure sur la maquette du diplôme.

L'étudiant doit obtenir une note finale supérieure ou égale à 10/20 dans chaque UE non compensable pour valider le semestre et/ou l'année.